

PROTOCOLE DE LEVEE DE PREAVIS

-*_*_-

La Société Nationale de Radio-Télévision Française d'Outre-Mer, SA au capital de 267.000 F , inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 326 408 267 et dont le siège social est situé 5, Avenue du Recteur Poincaré, 75016 Paris,

représentée par son Secrétaire Général, Monsieur André-Michel BESSE

d'une part,

Et les Organisations Syndicales signataires des préavis déposés les 30 et 31 Mai 1996, pour cessation concertée du travail,

d'autre part,

Considérant les préavis susvisés, et après avoir négocié constatent les points suivants :

- La mise en place des nouveaux tableaux de service des salariés de RFO-Bourdan affectés à un travail posté continu prévoira une organisation de leur travail en deux vacations, avec coupure le matin à 6h00 après recouvrement d'une demi-heure.
- Le protocole conclu entre les parties ce jour, relatif aux conditions de défraiement des transports pour les vacations de nuit longue durée en travail posté continu.

Prennent acte de la levée des préavis susvisés.

Les parties souhaitent d'autre part que les salariés régis par le protocole travail posté continu nuit longue durée, du 20 janvier 1992, ne relèvent pas de l'article 3 bis du protocole travail de nuit du 1er avril 1988 modifié. Elles conviennent donc à cet effet de se rapprocher des organisations syndicales signataires du protocole travail de nuit précité et de ses avenants, ou adhérentes à ceux-ci, en vue de recueillir, par avenant spécifique avant le 1er juillet 1996, l'accord sur cette exception de l'ensemble desdits signataires et adhérents.

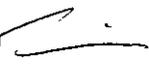
En cas de conclusion dudit avenant, les salariés affectés à un PTC ne percevraient plus la prime de petit matin prévue à l'article 3 bis précité, à compter du 8 juillet 1996. En compensation, les salariés régis par le protocole du 20 janvier 1992 ayant bénéficié de ladite prime du petit matin pendant 18 mois au moins avant le 8 juillet 1996, affectés à cette date sur un PTC au sens du protocole du 20 janvier 1992, bénéficieraient d'un échelon sur la grille dont ils relèvent, dès lors qu'ils n'auraient pas bénéficié par ailleurs du protocole du 23 mai 1996.

En cas de non conclusion de cet avenant les mesures d'échelon sus indiquées seraient applicables mais la coupure des vacances des nouveaux tableaux de service n'interviendrait pas à 6 heures comme indiqué ci-dessus mais après 6h30, de telle sorte que les vacances montantes débutent après 6 heures et n'emportent donc pas versement de la prime de petit matin.

Fait à Paris, le 7 juin 1996

Pour la Société

Pour les Organisations Syndicales

CFDT : D.F. 

Danielle Fontaine

SNEA-CGC  CHENAS

